01 B12862.

COMPAGNIE FRANCO AMERICAINE D'AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 97/99 rue de Paris

CHARENTON LE PONT
(Val de Marne)

R.C.S. CRETEIL B 418 234 274

7 AOUT 2001

15383

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DES ASSOCIES EN DATE DU 30 octobre 2000

L'An Deux Mil, le trente octobre à Dix Heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée **"COMPAGNIE FRANCO AMERICAINE D'AUDIT"**, au capital de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F), divisé en CINQ CENTS parts (500) de CENT Francs chacune (100 F), dont le siège social est à CHARENTON LE PONT (Val de Marne),97/99 rue de Paris se sont réunis audit siège social, sur convocation du Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Robert COHEN, associé, gérant
  Porteur de 200 parts

- Monsieur Benoît BERTHOU, associé
  Porteur de 175 parts

- Monsieur Robert MIRRI, associé,
  Porteur de 100 parts

- Monsieur Didier BELMA, associé,
  Porteur de 25 parts

Tous les associés représentant l'intégralité des parts sociales étant présents, toutes décisions peuvent être prises valablement.

Monsieur Robert COHEN préside la séance en sa qualité de gérant.

Il rappelle l'ordre du jour sur lequel les associés doivent délibérer :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un co-gérant,
- Questions diverses.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de transférer le siège social de la Société à compter du 1er NOVEMBRE 2000 du 97/99 rue de Paris à CHARENTON LE PONT (Val de Marne) au 20/22 rue Richer PARIS 9ème.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article IV des statuts, qui aura désormais, la rédaction suivante :

"ARTICLE IV
"SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à PARIS 9ème, 20/22 rue Richer.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des "associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de co-gérant pour une durée indéterminée à compter de ce jour, Monsieur Robert MIRRI associé, né le 13 Mai 1968 à Menton (Alpes Maritimes), demeurant 20, rue Richer à PARIS 9ème, lequel présent et acceptant a déclaré n'être l'objet d'aucune mesure ou sanction susceptible de lui interdire l'exercice du mandat confié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à onze Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

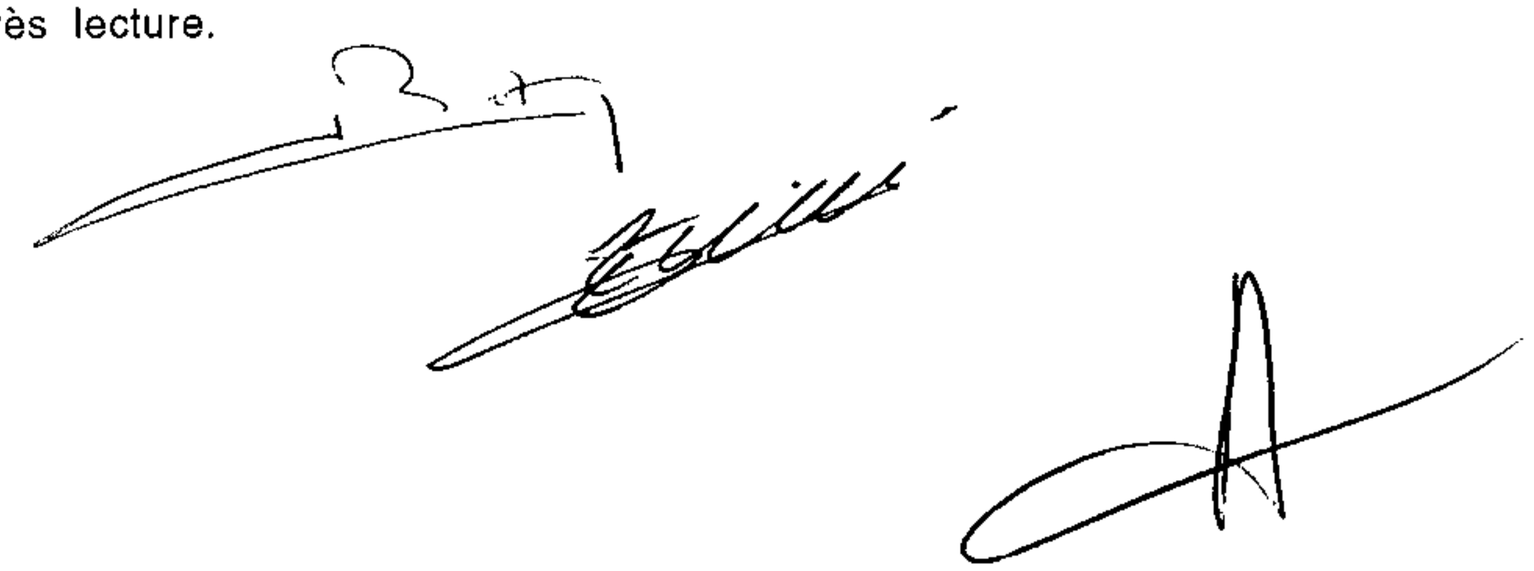

COMPAGNIE FRANCO AMERICAINE D'AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 97/99 rue de Paris

CHARENTON LE PONT
(Val de Marne)

R.C.S. CRETEIL B 418 234 274

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DES ASSOCIES EN DATE DU 30 octobre 2000

L'An Deux Mil, le trente octobre à Quinze Heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée **"COMPAGNIE FRANCO AMERICAINE D'AUDIT"**, au capital de CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F), divisé en CINQ CENTS parts (500) de CENT Francs chacune (100 F), dont le siège social est à CHARENTON LE PONT (Val de Marne),97/99 rue de Paris se sont réunis audit siège social, sur convocation du Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Robert COHEN, associé, gérant
  Porteur de 200 parts

- Monsieur Benoît BERTHOU, associé
  Porteur de 175 parts

- Monsieur Robert MIRRI, associé,
  Porteur de 100 parts

- Monsieur Didier BELMA, associé,
  Porteur de 25 parts

Tous les associés représentant l'intégralité des parts sociales étant présents, toutes décisions peuvent être prises valablement.

Monsieur Robert COHEN préside la séance en sa qualité de gérant.

Il rappelle l'ordre du jour sur lequel les associés doivent délibérer :

- Démission d'un co-gérant,
- Questions diverses.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés prend acte de la démission à compter de ce jour de ses fonctions de gérant de Monsieur Robert MIRRI, demeurant 20, rue Richer à Paris 9ÈME, et déclare l'accepter.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à seize Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés, après lecture.

COMPAGNIE FRANCO AMÉRICAINE D'AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 Francs
Siège social : 20/22 rue Richer
PARIS 9ème

R.C. S. PARIS B 418 324 274

STATUTS

Enregistré à Créteil le 01 avril 1998 - 98/AT 4

ARTICLE I

FORME

Il est formé une SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE qui sera régie par les lois et règlements en vigueur concernant les Sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts

ARTICLE II

DÉNOMINATION SOCIALE

La Société aura pour dénomination sociale :

"COMPAGNIE FRANCO AMÉRICAINE D'AUDIT"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société, et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que de la mention "Société de Commissariat aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE III

OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France, dans les départements et territoires d'outre-mer et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE IV

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 9ème 20/22 rue Richer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire

ARTICLE V

DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE VI

APPORTS

- Monsieur Robert COHEN, apporte à la Société la somme de VINGT MILLE Francs	20 000 F
- Monsieur Benoît BERTHOU, apporte à la Société la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS Francs	17 500 F
- Monsieur Robert MIRRI, apporte à la Société la somme de DIX MILLE Francs	10000 F
- Monsieur Didier BELMA, apporte à la Société la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS Francs	2 500 F
Total des apports : CINQUANTE MILLE Francs	50 000 F

Madame Carole ZEITOUN BELMA épouse commune en biens de Monsieur Didier BELMA a été avertie de l'apport de son époux Monsieur Didier BELMA d'une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2 500 F) provenant de leur communauté conjugale et a déclaré de pas désirer être personnellement associée dans la Société.

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 23 Mars 1998 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CREDIT du NORD – Avenue Charles de Gaulle à NEUILLY sur SEINE.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VII

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) et divisé en CINQ CENTS Parts égales de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées et attribuées, savoir :

- à Monsieur Robert COHEN, à concurrence de DEUX CENTS Parts numérotées de 1 à 200	200 parts
- à Monsieur Benoît BERTHOU, à concurrence de CENT SOIXANTE QUINZE Parts numérotées de 201 à 375	175 parts

- à Monsieur Robert MIRRI, à concurrence de CINQUANTE Parts numérotées de 376 à 475	100 parts
- à Monsieur Didier BELMA, à concurrence de VINGT CINQ Parts numérotées de 476 à 500	25 parts
	-------
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS PARTS	500 parts
	========

Il est ici rappelé que les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE VIII

AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL ET NÉGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE IX

TRANSMISSION DES PARTS

1 Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

pe

BB

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule foi, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, put, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par l Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduit éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressés huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement des parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par la copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont mois à agrément, la société peut, dans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément encas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associés, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant le communauté de biens

Si, durant le communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE X

EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article VII des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE XI

INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérés comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article VII, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XII

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associées assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

ARTICLE XIII

GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques choisies parmi les associés commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non désignées par décision de l'associé unique.

Le ou les Gérants ont la signature sociale donnée par les mots :

"COMPAGNIE FRANCO AMÉRICAINE D'AUDIT"
le ou les gérants,

suivis de la signature du ou des gérants.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires; dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérant sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision de ordinaire de la collectivité des associés prises à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE XIV

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées pour le compte de la Société de sa création au 31 Décembre 1998.

A la clôture de chaque exercice la Gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE XV

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes de l'exercice, l'Assemblée Générale décide de l'affectation du bénéfice tel qu'il apparaît au compte de résultat.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint Dix pour cent du capital social, mais reprend son cours si pour une raison quelconque, ce fonds est descendu en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés a la faculté de décider de l'affecter en totalité ou en partie à la constitution d'un fonds de réserve facultative ou de le reporter à nouveau ou de le répartir au prorata du nombre de parts possédées par chacun des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XVI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue de consulter les associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer par une décision extraordinaire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal, tel qu'il est fixé par l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais prévus à l'alinéa qui précède, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la Société devant le Tribunal compétent. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision des associés est publiée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE XVII

DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par une décision extraordinaire des associés prise sur la proposition de la Gérance, pour quelque cause que ce soit.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE XVIII

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des gérants qui remettent leurs comptes aux liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser aux associés le montant nominal non amorti de leurs parts sociales, le surplus est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport.

ARTICLE XIX

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son arbitre. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans les huit jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les quinze jours suivant la désignation du dernier arbitre, ceux-ci désignent un troisième arbitre pour compléter le tribunal arbitral ; en cas de désaccord entre eux, le troisième arbitre est désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Le litige est soumis au tribunal arbitral soit conjointement par les parties, soit par la partie la plus diligente dans le mois de la désignation de dernier arbitre.

Le tribunal arbitral devra rendre sa sentence dans un délai de trois mois à compter de la date où il aura été saisi du litige, sauf prorogation par accord des parties ou à la demande de l'une d'elles ou du Tribunal par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du sièges social.

Le tribunal arbitral statuera comme amiable compositeur et suivra les règles de procédure fixées par le décret n°80 354 du 14 Mai 1980. La sentence ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres, seront avancés par les parties en parts égales. La sentence arbitrale déterminera à qui lesdits frais et honoraires incomberont définitivement.

FAIT A CHARENTON
En Cinq exemplaires
Le 23 Mars 1998
Modifiés Le 30 Octobre 2000

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
COMPAGNIE FRANCO AMERICAINE D'AUDIT
Au capital de 50 000 Francs

Créteil B 418 234 274

à compter de son immatriculation :

97/99, ru e de Paris
CHARENTON LE PONT (Val de Marne)

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.10.2000:

20/22, rue Richer
75009 PARIS

Fait à Charenton le Pon,t
Le 28 mars 2001

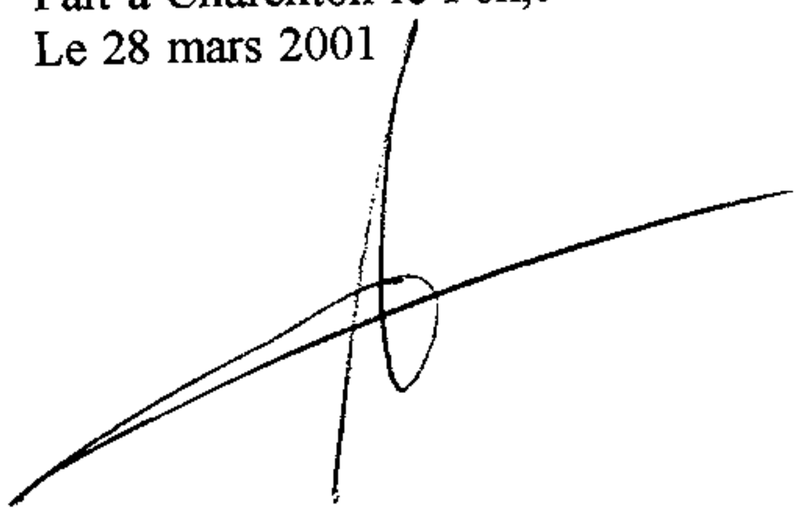

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
COMPAGNIE FRANCO AMERICAINE D'AUDIT
Au capital de 50 000 Francs

Créteil B 418 234 274

à compter de son immatriculation :

97/99, ru e de Paris
CHARENTON LE PONT (Val de Marne)

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30.10.2000:

20/22, rue Richer
75009 PARIS
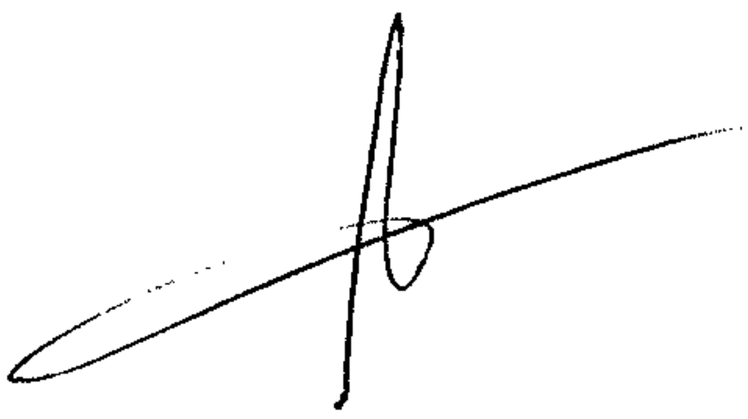
Fait à Charenton le Pon,t
Le 28 mars 2001